



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais/arabe

Soixante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session

Enquête sur l'invasion de l'Iraq

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Enquête sur l'invasion de l'Iraq ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdurrahman M. **Shalgham**



Annexe I

[Original : arabe]

Mémoire explicatif

Dans son préambule, la Charte des Nations Unies fait de la nécessité de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre l'objectif premier des peuples des Nations Unies et interdit à cette fin tout recours à la force armée, qui serait contraire à l'intérêt commun de ces peuples.

Néanmoins, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, bon nombre de pays et de peuples ont été la cible du recours à la force sous la forme d'invasions étrangères qui ont fait des millions de victimes et entraîné des génocides, des arrestations et des exécutions, sans jamais faire l'objet d'aucune enquête internationale, conformément aux normes généralement admises.

L'Iraq et son peuple sont victimes de ces atrocités, qui constituent des violations flagrantes des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ses dispositions. Les prétextes invoqués pour justifier l'invasion et l'occupation illégitimes sont à l'origine de centaines de milliers de morts et de millions de déplacés, ainsi que de la destruction des infrastructures du pays et se sont révélés faux et mensongers.

Ces actes minent la paix et la sécurité de l'Iraq et de son peuple et représentent une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures. Les exécutions de civils et de militaires iraqiens et notamment du Président iraqien Saddam Hussein, commises par les forces d'invasion, sont contraires aux quatre Conventions de Genève, du fait que ces personnes étaient des prisonniers de guerre, tout comme les actes inhumains dans les prisons d'Abou Ghreib sont contraires aux pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme.

D'où la nécessité, dans l'intérêt des générations présentes et futures, d'établir les responsabilités à cet égard, par une action collective, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, plus précisément de l'Assemblée générale, en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en veillant à ce que les États s'abstiennent de tout acte qui menace ou trouble la paix d'un autre État Membre ou représente une ingérence dans ses affaires intérieures.

Il paraît indispensable à cet égard de poursuivre et de sanctionner ceux qui ont envahi l'Iraq et de mettre un terme à leur impunité, conformément aux principes et règles du droit international, de la justice et de la primauté du droit. Le projet de résolution ci-joint a pour objet de faire en sorte que l'Assemblée générale s'acquitte de ses responsabilités en matière de dissuasion et condamne l'invasion de l'Iraq comme étant contraire aux buts et principes des dispositions de la Charte et des conventions internationales en vigueur. L'Assemblée considérerait que l'invasion de l'Iraq est un acte illégal et estimerait nécessaire de poursuivre ceux qui ont envahi et détruit l'Iraq. Aux fins de la réalisation de cet objectif, une équipe d'enquête internationale serait constituée afin d'examiner les motifs invoqués pour envahir l'Iraq, perpétrer les massacres et exécuter les prisonniers iraqiens, notamment le Président iraqien Saddam Hussein. Il serait en outre demandé à tous les États de

mettre un terme à leur présence militaire en Iraq, du fait qu'elle n'a aucun fondement juridique, au regard du droit international.

Annexe II

[Original : arabe]

Projet de résolution

Enquête sur l'invasion de l'Iraq

L'Assemblée générale,

Consciente que la Charte des Nations Unies fait de la préservation des générations futures du fléau de la guerre son objectif premier,

Constatant que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, beaucoup de pays souverains ont été la cible du recours à la force, sous la forme d'invasions qui ont fait des millions de victimes et entraîné des génocides, des arrestations et des exécutions, sans jamais faire l'objet d'aucune enquête internationale, conformément aux normes internationalement reconnues,

Constatant également que les informations présentées pour justifier l'invasion de l'Iraq se sont révélées contestables, fausses et mensongères,

Rappelant que l'invasion et l'occupation militaires subies par l'Iraq ont fait des centaines de milliers de morts et des millions de déplacés et détruit ses infrastructures,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la nécessité pour les États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la paix ou de constituer une agression à l'encontre d'un autre pays ou d'entraîner une ingérence dans ses affaires intérieures,

Constatant que les actes d'agression, les guerres, les ingérences dans les affaires intérieures doivent faire l'objet d'une enquête et que leurs auteurs doivent en être tenus responsables,

Considérant que l'invasion et l'occupation de l'Iraq sont des actes illégitimes qui constituent une forme de génocide et sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux autres conventions et pactes internationaux,

Sachant que les exécutions commises de civils et de militaires iraqiens par les forces d'invasion sont contraires aux quatre Conventions de Genève du fait que les victimes, notamment le Président iraquien Saddam Hussein, étaient des prisonniers de guerre,

Faisant valoir que les actes inhumains qui se sont déroulés dans la prison d'Abou Ghreib étaient contraires aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et constituent une violation flagrante de ces pactes,

1. *Réaffirme* que l'invasion de l'Iraq est un acte illégal;
2. *Demande* que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre de ceux qui ont envahi et détruit l'Iraq;
3. *Décide* la constitution d'une équipe internationale chargée d'enquêter sur les motifs invoqués pour l'invasion, les massacres et l'exécution des prisonniers de guerre iraqiens et notamment du Président iraquien Saddam Hussein;

4. *Demande* à tous les États de mettre fin à leur présence militaire illégale sur le territoire iraquien.
